

N° 4116.

FRANCE ET NORVÈGE

Second avenant à la Convention du
12 avril 1927 entre les deux pays,
concernant les vins et spiritueux.
Signé à Paris, le 27 février 1937.

FRANCE AND NORWAY

Second Additional Agreement to the
Convention of April 12th, 1927,
between the Two Countries con-
cerning Wines and Spirits. Signed
at Paris, February 27th, 1937.

N° 4116. — SECOND AVENANT¹ A LA CONVENTION² DU 12 AVRIL 1927 ENTRE LA FRANCE ET LA NORVÈGE, CONCERNANT LES VINS ET SPIRITUEUX. SIGNÉ A PARIS, LE 27 FÉVRIER 1937.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la Norvège près la Société des Nations.
L'enregistrement de cet avenant a eu lieu le 20 mai 1937.*

Article premier.

Les dispositions du 2^e alinéa de l'article II de l'Avenant³ du 19 novembre 1934 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La Société Vinmonopolet prélèvera à l'importation des vins non mousseux une commission de 25 % du prix c.i.f., y compris les droits de douane, et à l'importation des vins mousseux, une commission de 30 % du prix f.o.b.

Au cas où, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année, les quantités importées dépasseraient 190.000 litres, ces commissions seraient portées sur les excédents respectivement à 35 % c.i.f., y compris les droits de douane, et à 40 % f.o.b.

La Société Vinmonopolet ne sera pas tenue à transmettre de commandes inférieures à 36 bouteilles.

Article II.

Le Gouvernement norvégien recommandera à la Société Vinmonopolet de réduire de 7 % les prix de vente des vins suivants :

a) Vins mousseux portés sur le prix courant du Monopole N° 40, 4^e édition du 1^{er} mars 1936 ;

b) Vins de Bordeaux et de Bourgogne portés sur le même prix courant.

Le Gouvernement norvégien recommandera à la Société Vinmonopolet de réduire de 15 % les prix des marques de rhum St-James et Negrita Old Nick portées sur le prix courant du Monopole N° 40 B 2^e édition du 1^{er} avril 1936 et d'inscrire dans ses nouveaux prix courants deux marques de rhum des Colonies françaises importé en fûts et mis en bouteilles par ses soins ; les marques sous lesquelles seront vendus ces rhums indiqueront l'origine du produit.

En ce qui concerne les réductions de prix visées au premier alinéa du présent article, s'il est reconnu que certaines marques ne peuvent subir les réductions intégrales prévues, d'autres marques bénéficieront d'une réduction plus importante, de sorte que la réduction moyenne des prix de vente corresponde au pourcentage ci-dessus indiqué. Le Ministère des Affaires étrangères de Norvège se mettra, le cas échéant, en rapport à ce sujet avec la Légation de France à Oslo de manière que les nouveaux prix soient fixés d'un commun accord.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1937.

² Voir page 199 de ce volume.

³ Voir page 217 de ce volume.

Les prix ainsi établis pourront toutefois être modifiés au cas où :

a) Les prix d'achat consentis par les exportateurs français à la Société Vinmonopolet seraient augmentés. Dans ce cas, pourrait intervenir une majoration des prix de vente calculée proportionnellement à cette augmentation. Une diminution des prix d'achat pourrait également donner lieu à un abaissement proportionnel des prix de vente de la Société Vinmonopolet.

b) La relation entre le cours respectif des monnaies¹, lors du renouvellement des stocks de la Société Vinmonopolet, aurait subi une variation de plus de 10 % par rapport à celle existant à la date de la mise en application du présent avenant. En ce cas, les prix de vente seraient calculés proportionnellement à cette variation.

Une modification des prix de vente des vins mousseux pourrait également intervenir, si venaient à jouer les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 2^o de l'échange de lettres du 4 avril 1933.

Article III.

Le Gouvernement norvégien recommandera à la Société Vinmonopolet d'indiquer, dans ses prix courants, les noms des maisons françaises exportatrices de vins en bouteilles non millésimés.

Article IV.

Le présent avenant sera mis en vigueur le 1^{er} mars 1937.

Il aura effet jusqu'au 31 décembre 1938. S'il n'a pas été dénoncé trois mois avant son expiration, il sera renouvelé par voie de tacite reconduction, chaque fois pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} janvier.

Dans le cas où il aurait été dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, de nouveaux pourparlers seront ouverts aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'année en vue d'y apporter les modifications nécessaires étant bien entendu que le présent avenant restera en tout cas en vigueur au moins deux mois après l'ouverture de ces pourparlers.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 février 1937.

(s.) H. H. BACHKE.

(s.) Yvon DELBOS.

(s.) Paul BASTID.

Pour copie certifiée conforme :

Ministère des Affaires étrangères,

Oslo, le 19 avril 1937.

*Le Directeur des Affaires
de la Société des Nations,*

R. B. Skylstad.

¹ A la date de ce jour, 100 francs français valent Kr. 19,15.